

Camp Interhack - Statuts de l'association

Article 1er - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre: *Camp Interhack*.

Article 2 - Objet

L'association a pour but d'*organiser un festival ayant pour nom Camp Interhack*.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 15 route de Saint Dolay 44530 Sévérac.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle peut se réunir physiquement ou par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, sont mis à la disposition des membres dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. Les procurations doivent être annoncées avant le début de l'assemblée générale.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sera communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par l'ensemble des membres du collège présents durant l'assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association et les approuve.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et affecte le résultat.
Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Article 6 - Composition et admission

L'adhésion peut être demandée par toute personne physique ou morale selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Par défaut, l'adhésion est réputée ayant été acceptée.

Dans le cas où au moins deux membres en font la demande, une adhésion peut être soumise au vote de l'assemblée générale.

Le processus administratif d'adhésion est décrit dans le règlement intérieure.

Article 7 - Conseil Collégial

Tous les membres majeurs du collectif peuvent être désignés membre du conseil collégial par l'assemblée générale.

Tout membre du conseil collégial peut aussi être révoqué de sa position par l'assemblée générale.

Le conseil collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Dans le cadre des décisions prise par l'assemblée générale, le conseil collégial peut agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Le conseil collégial désigne trois membres en son sein, qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au conseil collégial et lors des assemblées générales.

Le conseil collégial se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs.

Le conseil collégial prends ses décisions par consensus. En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales ;
- Les dons manuels de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Si au moins deux membres en font la demande, l'acceptation d'un don ou de toute autre ressource peut être soumise au vote de l'assemblée générale.

Article 9 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;

2. le décès ;
3. la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant l'assemblée générale et/ou par écrit.

Les motifs graves sont définis au règlement intérieur.

Article 10 - Trésorerie

Les membres du conseil collégial délégataires du compte bancaire ainsi que les membres responsables des finances tel que défini dans le règlement intérieur présentent chaque année les comptes de l'association, pour validation par l'assemblée générale.

L'association dispose d'un compte bancaire affecté à la gestion de ses ressources financières.

Toutes les dépenses contractées par l'association devront être justifiées par une facture.

Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du conseil collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 - Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, un liquidateur désigné par l'assemblée générale disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.